

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Projet de décret relatif à l'utilisation en droits à formation professionnelle des points acquis au titre du compte professionnel de prévention et au droit à formation professionnelle de certaines victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles

NOR : SSAS1831327D

***Publics concernés :** employeurs, travailleurs, caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), caisses de mutualité sociale agricole (MSA), Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA), Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam), Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CNEFOP), Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.*

***Objet :** modification des dispositions réglementaires relatives à l'utilisation en droits à formation professionnelle des points acquis au titre du compte professionnel de prévention et au droit à formation professionnelle de certaines victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019, à l'exception de certaines dispositions s'appliquant à compter du 1^{er} janvier 2020, conformément à l'article 5.*

***Notice :** le présent décret est pris en application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui simplifie notamment l'organisation et le financement de la formation professionnelle en France.*

Il modifie les dispositions réglementaires relatives à l'utilisation en droits à formation professionnelle des points acquis au titre du compte professionnel de prévention, qui constituent désormais un abondement en euros du compte personnel de formation (à hauteur de 375 euros par point). De plus, il simplifie le circuit de financement des formations professionnelles éligibles puisque la Caisse des dépôts et consignations sera identifiée comme l'unique financeur dès le 1^{er} janvier 2020. Une convention signée entre la Caisse nationale d'assurance maladie et la Caisse des dépôts et consignations définira les modalités de règlement de la formation effectuée par les salariés concernés.

Par ailleurs, le décret met en œuvre les dispositions de la loi précitée qui comptabilisent les droits inscrits sur le compte personnel de formation non plus en heures mais en euros pour les victimes d'un accident ou d'une maladie d'origine professionnelle qui bénéficient actuellement, au titre de leur reconversion professionnelle et en application de l'article L. 432-12 du code de la sécurité sociale, d'un droit à une formation qualifiante sous forme d'un abondement de 500 heures sur leur compte personnel de formation, lorsque leur taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 10%. Cet abondement désormais monétisé est de 7 500 euros.

***Références :** le décret est pris en application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Le présent décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé et de la ministre du travail,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle en date du xxx ;

Vu l'avis de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du xxx ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du xxx ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie en date du xxx ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du xxx ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du xxx ;

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du xxx ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du xxx ;

Le Conseil d'État (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le code du travail est ainsi modifié :

I.- A l'article R. 4163-11, les mots : « 25 heures » sont remplacés par les mots : « un montant de 375 euros »

Après les mots : « moins exposés » est insérée la phrase : « . Ce montant est réévalué selon les modalités fixées au sixième alinéa de l'article L. 6323-11 »

II.- L'article R. 4163-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4163-18.*- Lorsque le titulaire d'un compte professionnel de prévention veut abonder son compte personnel de formation au titre du 1° du I de l'article L. 4163-7, il joint à sa demande de formation un document précisant le montant qu'il souhaite consacrer à sa formation au titre des points inscrits sur le compte professionnel de prévention ainsi que le poste qu'il occupe. Il joint en outre l'attestation mentionnée à l'article R. 4163-19. »

III.- L'article R. 4163-19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4163-19.* - La formation demandée par le titulaire d'un compte professionnel de prévention est reconnue éligible par l'opérateur du conseil en évolution professionnelle si elle remplit les conditions fixées au 1° du I de l'article L. 4163-7. L'opérateur fournit une attestation au salarié qui formule alors sa demande dans les conditions fixées à l'article R. 4163-15. »

IV.- L'article R. 4163-20 est abrogé.

V.- A l'article R. 4163-21, les mots : « heures de formation » sont remplacés par les mots : « un montant exprimé en euros ».

VI.- L'article R. 4163-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4163-22.*- Pour chaque action de formation financée dans le cadre du compte personnel de formation abondé par le compte professionnel de prévention, la Caisse des dépôts et consignations fournit à l'organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 4163-15 l'attestation prévue par l'article R. 432-9-6 du code de la sécurité sociale.

Les modalités de versement des sommes correspondantes sont fixées par la convention prévue par l'article R. 432-9-6 du code de la sécurité sociale. »

VII.- Les articles R. 4163-23 et R. 4163-24 sont abrogés.

Article 2

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I.- A l'article R. 432-9-2, le mot : « heures » est remplacé par le mot : « droits ».

II.- L'article R. 432-9-3 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 432-9-3.* – Le montant de l'abondement mentionné à l'article L. 432-12 est fixé à 7 500 euros dont l'utilisation peut être fractionnée.

Ce montant est réévalué selon les modalités fixées au sixième alinéa de l'article L. 6323-11 du code du travail. »

III.- L'article R. 432-9-6 est abrogé ;

IV.- L'article R. 432-9-7 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 432-9-7.* – Pour chaque action de formation prise en charge dans le cadre de l'abondement du compte personnel de formation prévu à l'article L. 432-12, la Caisse des dépôts et consignations fournit à la Caisse nationale d'assurance maladie une attestation indiquant que la formation a été

effectivement suivie et a fait l'objet d'un règlement. Les modalités de versement, par la Caisse nationale d'assurance maladie à la Caisse des dépôts et consignations, des sommes correspondantes sont fixées par une convention conclue entre ces deux organismes.

Le contenu de cette attestation est défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la formation professionnelle. »

V.- L'article R. 432-9-7 devient l'article R. 432-9-6 ;

VI.- L'article R. 432-9-8 est abrogé.

Article 3

A l'article R. 751-40 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « R. 432-9-7 » est remplacée par la référence : « R. 432-9-6 ».

Article 4

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I.- Au troisième alinéa de l'article R. 413-6, les mots : « du fonds commun prévu à l'article L.437-1 » sont remplacés par les mots : « de l'organisme mentionné à l'article L. 221-1 ».

II.- L'article R. 413-15 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « du fonds commun prévu à l'article L. 437-1, de la section locale de ce fonds commun dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 ou du fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole » sont remplacés par les mots : « des organismes mentionnés à l'article L. 221-1, à l'article L. 752-1 ou à l'article L. 723-11, chacun en ce qui le concerne » ;

2° Au second alinéa, les mots : « du fonds commun intéressé » sont remplacés par les mots : « de l'organisme concerné ».

III.- Les articles R. 413-19 et R. 413-22 sont abrogés.

IV.- L'article R. 413-23 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 413-23.* – Les avantages mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 413-10 s'entendent de tous ceux qui, en vertu de la législation applicable en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, à raison des accidents du travail agricoles et non agricoles survenus en Algérie avant cette date, relèvent des caisses mentionnées au quatrième alinéa du même article, notamment en application de l'article 24 de la loi du 9 avril 1898 et des articles 13, 14, 26 et 30 de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954.

Toute personne qui désire obtenir le bénéfice des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 413-10 est tenue de justifier auprès de la caisse qu'elle réunit les conditions prévues respectivement au premier et au quatrième alinéas dudit article ; la caisse recueille tous renseignements et procède à toute vérification qu'elle estime nécessaire.

En mettant en paiement l'avantage dû, sous forme d'avance à la charge, selon le cas, du fonds commun prévu à l'article L. 437-1 ou à l'article 1203 du code rural, la caisse avise le bénéficiaire qu'elle est

subrogée à due concurrence dans ses droits conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 à l'égard de l'institution algérienne compétente. »

V.- L'article R. 413-24 est abrogé.

VI.- Les articles R. 413-20, R. 413-21, R. 413-23 et R.413-25 deviennent respectivement les articles R. 413-19, R. 413-20, R.413-21 et R. 413-22.

VII.- Au troisième alinéa de l'article R. 431-2 et à l'article R. 432-3, la référence : « L. 432-5 » est remplacée par la référence : « L. 432-3 ».

VIII.- A Au premier alinéa de l'article R. 434-11, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

IX.- A l'article R. 434-19, la référence : « L. 434-3 » est remplacée par la référence : « L. 434-2 ».

Article 5

I.- 1° Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019, à l'exception de l'article R. 4163-22 du code du travail et de l'article R. 432-9-6 du code de la sécurité sociale qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

2° Les articles R. 4163-20 et R. 4163-23 du code du travail demeurent applicables dans leur rédaction antérieure au présent décret jusqu'au 31 décembre 2019 sous réserve de la modification suivante :

A l'article R. 4163-23, les mots sont : « au nombre d'heures de formation effectivement suivies » est remplacée par les mots : « au coût réel de la formation suivie ».

3° L'article R. 432-9-7 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-1814 du 29 décembre 2017 fixant les modalités de l'abondement du compte personnel de formation des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle, demeure applicable jusqu'au 31 décembre 2019.

II.- Pour les expositions aux facteurs de risques professionnels au titre des années 2015, 2016 et des trois premiers trimestres de 2017, les articles R. 4162-4, R. 4162-11, R. 4162-12, R. 4162-14 du code du travail demeurent applicables dans leur rédaction issue du décret n° 2017-1768 du 27 décembre 2017 relatif à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention, sous réserve des modifications suivantes :

1° A l'article R. 4162-4, les mots : « 25 heures » sont remplacés par les mots : « un montant de 375 euros » ;

2° L'article R. 4162-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4162-11.-* Lorsque le titulaire d'un compte professionnel de prévention veut abonder son compte personnel de formation au titre du 1° du I de l'article L. 4162-4, il joint à sa demande de formation un document précisant le montant qu'il souhaite consacrer à sa formation au titre des points inscrits sur le compte professionnel de prévention ainsi que le poste qu'il occupe. Il joint en outre l'attestation mentionnée à l'article R. 4162-12. »

3° L'article R. 4162-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4162-12. - La formation demandée par le titulaire d'un compte professionnel de prévention est reconnue éligible par l'opérateur du conseil en évolution professionnelle si elle remplit les conditions fixées au 1° du I de l'article L. 4163-7. L'opérateur fournit une attestation au salarié qui formule alors sa demande dans les conditions fixées à l'article R. 4163-15. »

4° A l'article R. 4162-14, les mots : « personnel de prévention de la pénibilité » sont remplacés par les mots : « professionnel de prévention » et les mots : « heures de formation » sont remplacés par les mots : « un montant exprimé en euros ». Les mots : « du code du travail » sont supprimés.

III.- L'article R. 4162-17 du code du travail est abrogé.

Article 6

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait le

Par le Premier ministre :

Edouard PHILIPPE

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès BUZYN

La ministre du travail

Muriel PENICAUD

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Didier GUILLAUME